Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Répertoire No. 3950/25
L-CIV-346/25

Audience publique du 3 décembre 2025

Le tribunal de paix de et à Luxembourg, arrondissement judiciaire de Luxembourg, siégeant en matière civile, a rendu le jugement qui suit

dans la cause

e n t r e

PERSONNE1.), demeurant à **L-ADRESSE1.)**

partie demanderesse au principal
partie défenderesse sur reconvention

comparant par Maître Perrine LAURICELLA, avocate à la Cour, demeurant à Luxembourg

e t

PERSONNE2.), demeurant à **L-ADRESSE2.)**

partie défenderesse au principal
partie demanderesse par reconvention

comparant par Maître Fabienne GARY, avocate à la Cour, demeurant à Luxembourg

F a i t s

Par exploit de l'huissier de justice Carlos CALVO du 2 juin 2025, PERSONNE1.) fit donner citation à PERSONNE2.) à comparaître le jeudi, 3 juillet 2025 à 15.00 heures devant le tribunal de paix de et à Luxembourg pour y entendre statuer conformément à la citation prémentionnée et annexée au présent jugement.

A l'appel de la cause à la prédite audience publique, Maître Fabienne GARY se présenta pour PERSONNE2.) et l'affaire fut fixée aux fins de plaidoiries à l'audience du 5 novembre 2025.

Lors de la prédite audience à laquelle l'affaire fut utilement retenue, Maître Perrine LAURICELLA et Maître Fabienne GARY furent entendues en leurs moyens et conclusions.

Sur ce, le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, à laquelle le prononcé avait été fixé,

le jugement qui suit :

Citation

Par exploit d'huissier du 2 juin 2025, PERSONNE1.) a donné citation à PERSONNE2.) afin de le voir condamner à lui payer la somme de 10.000.-EUR, avec les intérêts au taux légal à partir du jour de la demande jusqu'à solde.

Elle sollicite également, sur base de l'article 1382 du Code civil, sa condamnation au paiement d'un montant de 1.020,83.-EUR correspondant à ses frais d'avocat, cette somme portant également intérêts légaux à partir du jour de la demande et jusqu'au solde.

Elle réclame en outre une indemnité de procédure de 2.000.-EUR ainsi que l'exécution provisoire du jugement et la condamnation du défendeur aux frais et dépens de l'instance

À l'appui de ses prétentions, elle expose que le 21 octobre 2024, elle a consenti au défendeur un prêt de 10.000.-EUR. Les parties auraient expressément convenu que le remboursement intervienne après la réception du décompte de leur imposition commune pour l'année 2024, c'est-à-dire après obtention du remboursement d'impôts y afférents.

PERSONNE1.) soutient que cette entente se trouverait confirmée par un courriel envoyé par le défendeur le 20 janvier 2025, en réponse à la demande de reconnaissance de dette formulée par la partie demanderesse. Dans ce message, le défendeur aurait notamment écrit: « *On avait convenu qu'on réglerait ce sujet dès le règlement des impôts. Pourquoi tu viens avec ça maintenant ? Encore un mensonge ? Tu sais déjà combien on va recevoir ?[…]* ».

La partie demanderesse expose encore que le 22 avril 2025, elle a adressé au défendeur une mise en demeure, celui-ci n'ayant toujours pas remis son certificat de salaire pour l'année 2024, document indispensable au dépôt de la déclaration fiscale commune. À la suite de cette mise en demeure, et contre toute attente, le

défendeur aurait contesté devoir quelque somme que ce soit à la partie demanderesse, en invoquant des faits infondés et en s'appuyant sur des développements juridiques erronés. Il aurait notamment argué que les 10.000.-EUR auraient été versés en contrepartie d'un droit de jouissance exclusif de l'immeuble commun et pour les meubles meublants.

Or, selon PERSONNE1.), cela n'aurait aucun sens dès lors que cela ne ressortirait ni de l'acte notarié, ni de l'avis de débit, lequel préciserait expressément qu'il s'agissait d'un emprunt.

Partant, devant une telle résistance injustifiée, elle n'aurait pas d'autre choix que de recourir à la contrainte judiciaire.

En droit, elle base sa demande sur l'article 1895, sinon sur base de l'article 1134 du Code civil.

Débats

Demanderesse

A l'audience des plaidoiries, la partie demanderesse reconnait qu'aucun écrit formalisant une reconnaissance de dette n'a été établi entre les parties au moment de la remise des fonds.

Elle verse toutefois un avis de débit bancaire du 21 octobre 2024, produit en pièce n°1, démontrant qu'un virement de 10.000.-EUR a bien été effectué depuis son compte au profit de celui de PERSONNE2.). Elle fait valoir que si la communication du virement mentionne « *5.000 emprunt* » et non 10.000.-EUR, cette discordance s'expliquerait par le fait que PERSONNE2.) avait initialement sollicité, lors d'un échange téléphonique, un prêt de 5.000.-EUR avant de demander que le montant soit porté à 10.000.-EUR. Elle aurait alors adapté le montant du virement, mais aurait oublié de modifier la communication.

Elle insiste sur le fait que l'échange de courriels du 20 janvier 2025, produit en pièce n°2 et 3, confirmerait l'existence du prêt et de l'accord relatif à son remboursement. Dans ce message, elle aurait interpellé son ex-concubin sur son absence de réaction concernant la signature d'une reconnaissance de dette, tout en l'informant qu'elle préparera le document pour le lui transmettre. À ses yeux, la réponse de PERSONNE2.), faisant expressément référence au règlement des impôts comme moment du remboursement, démontrerait sans équivoque qu'il reconnaissait devoir la somme prêtée.

Elle rejette encore l'argumentation de PERSONNE2.) tirée de la convention de rupture de partenariat signée le 26 novembre 2024, soutenant que la clause de renonciation y contenue s'expliquerait par le fait qu'à ce moment-là, il n'existait pas encore de litige entre eux. En effet, la dette n'aurait pas encore été exigible à ce moment-là dans la mesure où le remboursement devait se faire après réception du décompte fiscal. Les discussions relatives à la reconnaissance de dette ne seraient d'ailleurs intervenues qu'après la signature de cette convention. Elle plaide encore dans ce contexte que la somme litigieuse ne serait pas issue

de la liquidation du partenariat mais d'un prêt distinct, et qu'une clause de renonciation générale devrait être interprétée de manière restrictive, selon une jurisprudence constante. Une telle clause ne saurait valoir renonciation à une dette déterminée que si l'intention est certaine et non équivoque, ce qui ne serait pas le cas en l'espèce.

Sur le plan juridique, PERSONNE1.) reconnaît que l'article 1341 du Code civil impose en principe une preuve écrite pour les actes portant sur une somme supérieure à 2.500.-EUR. Elle soutient toutefois que la preuve est rapportée par un commencement de preuve par écrit, constitué d'une part par le virement bancaire (preuve de la remise) et d'autre part par les courriels échangés entre les parties (preuve de l'obligation de remboursement). Le défendeur n'ayant pas contesté son obligation de remboursement dans ces échanges, cela constituerait, selon elle, un aveu.

Enfin, elle invoque l'existence d'une impossibilité morale d'exiger un écrit au moment de la remise des fonds. Cette impossibilité devrait être appréciée in concreto : en l'espèce, les parties étaient ensemble depuis quinze ans, avaient deux enfants communs, et leurs relations n'étaient à l'époque pas encore conflictuelles. En effet, venant tout juste de se séparer, elles cherchaient à maintenir une entente et à régler leurs questions financières à l'amiable, ce qui rendait moralement difficile pour elle d'exiger une reconnaissance de dette formelle.

Défendeur

PERSONNE2.) conclut au débouté de l'ensemble des prétentions de la partie demanderesse.

Il soutient que les parties étaient liées par un partenariat enregistré et conteste fermement la version des faits présentée par PERSONNE1.). Selon lui, l'accord intervenu lors de la séparation prévoyait qu'il quitterait le domicile commun et devrait se reloger ; les 10.000.-EUR versés par PERSONNE1.) auraient constitué la contrepartie de la jouissance exclusive de l'ancien domicile conjugal ainsi que des meubles, et étaient destinés à lui permettre de se réinstaller, acquérir de nouveaux meubles et régler la caution du loyer.

Ainsi, selon lui, les parties n'auraient pas convenu d'un prêt ou d'un remboursement ultérieur. Le virement serait intervenu précisément au moment où les parties négociaient leur convention notariale de rupture. En effet, il n'aurait jamais signé la convention si PERSONNE1.) n'avait pas effectué ce virement de 10.000.-EUR.

Il soutient, en se prévalant de l'article 1341 du Code civil, qu'en tout état de cause, la partie demanderesse reste en défaut de démontrer l'existence d'une obligation de remboursement, aucun écrit n'ayant été établi entre les parties.

Quant à l'avis de débit versé aux débats, il relève tout d'abord que la communication ne mentionne qu'un « *5.000 emprunt* » et non la somme de 10.000.-EUR alléguée. D'autre part, il s'agirait d'un document émanant de la

demanderesse, de sorte qu'il ne saurait constituer un commencement de preuve par écrit.

Concernant les échanges de courriels produits en pièces 2 et 3, il fait valoir qu'à aucun moment, ils ne mentionnent la somme de 10.000.-EUR et qu'ils porteraient, en réalité, sur un sujet totalement distinct, à savoir les frais extraordinaires. Il ajoute à cet égard que dans la mise en demeure adressée par PERSONNE1.) le 3 mars 2025 (pièce 3 de sa propre farde de pièces), aucune référence n'est faite à la somme de 10.000.-EUR.

Il affirme encore que la convention notariée du 26 novembre 2024 contient une clause claire selon laquelle plus aucune revendication ne devait subsister entre les parties, ce qui exclurait toute réclamation ultérieure, y compris celle relative à la somme litigieuse. Selon lui, si une obligation de remboursement avait réellement existé, PERSONNE1.) ne l'aurait pas omise et l'aurait explicitement mentionnée dans la convention.

Il conteste enfin toute impossibilité morale dans le chef de son ex-concubine d'exiger un écrit, affirmant qu'à ce stade les relations entre les parties étaient déjà conflictuelles et qu'il n'existait aucune raison empêchant la demanderesse de solliciter une reconnaissance de dette.

A titre reconventionnel, il réclame le paiement de la somme de 877,50.-EUR au titre du remboursement de ses frais d'avocat, ainsi qu'une indemnité de procédure de 2.000.- EUR.

Réplique

En réplique, PERSONNE1.) insiste sur le fait que les pièces 3 et 4 feraient bien référence sur le prêt de 10.000.-EUR et que le défendeur n'en avait pas contesté l'existence à ce moment-là.

Elle ajoute que les courriels versés par le défendeur (pièce 2 de la farde de ce dernier), évoquant d'autres difficultés financières entre eux, concernaient en réalité des frais extraordinaires, lesquels ne se règlent pas au moyen d'une reconnaissance de dette.

Elle relève enfin que si la somme de 10.000.-EUR avait été versée à titre de soulte en contrepartie des meubles et de la jouissance exclusive, cela aurait nécessairement figuré dans la convention notariale.

Le défendeur réplique que le partage des meubles meublants avait bien été réglé, comme indiqué à la page 3 de la convention *« Nous déclarons et reconnaissons avoir partagé tous nos meubles meublants […] »*

APPRECIATION

Celui qui réclame l'exécution d'une obligation, doit la prouver (article 1315 du Code civil).

Pour prospérer dans sa demande, il appartient donc à PERSONNE1.) de prouver d'une part qu'elle a remis la somme de 10.000.-EUR à PERSONNE2.) et d'autre part qu'elle lui a remis cet argent à charge pour celui-ci de lui rembourser l'intégralité de cette somme.

Il résulte de l'extrait du compte de PERSONNE1.) que celle-ci a, le 21 octobre 2024, crédité le compte du défendeur du montant de 10.000.-EUR.

La remise de la somme dont restitution est réclamée est donc prouvée ; elle n'est d'ailleurs pas remise en question par le défendeur.

En effet, PERSONNE2.) ne conteste pas avoir reçu la somme, mais il réfute toute obligation de restitution, soutenant qu'il s'agissait d'un montant que son ex-concubine lui a versé en contrepartie du fait qu'elle pouvait rester dans leur domicile commun et qu'il devait se reloger.

Dans le cadre d'un prêt, l'emprunteur est tenu de rendre la chose prêtée (article 1902 du Code civil). La preuve de l'obligation de restitution reste soumise aux règles générales de la preuve des conventions et doit répondre aux exigences de l'article 1341 du Code civil.

Aux termes dudit article 1341 du Code civil opposé par le défendeur à la partie demanderesse, il doit être passé acte devant notaire ou sous seing privé « de tous actes juridiques portant sur une somme d'argent excédant » une somme fixée par règlement grand-ducal. Le seuil visé à l'article 1341 du Code civil s'élève à 2.500.-EUR (règlement grand-ducal du 1er août 2001).

Puisque PERSONNE1.) allègue l'existence d'un prêt portant sur un montant supérieur à 2.500.-EUR, il lui appartient de rapporter la preuve littérale ou preuve par écrit de l'existence du contrat de prêt allégué.

Il est constant en cause qu'aucun contrat de prêt par écrit n'a été établi entre les parties.

En vertu de l'article 1347 du Code civil, il est fait exception à la règle posée par l'article 1341 du Code civil, lorsqu'il existe un commencement de preuve par écrit, c'est-à-dire un acte par écrit qui est émané de celui contre lequel la demande est formée et qui rend vraisemblable le fait allégué. La vraisemblance du fait allégué qui autorise le recours à des présomptions et à l'audition de témoins doit résulter de l'écrit lui-même, sans qu'il soit permis, en cas d'équivoque, d'éclairer la portée de l'écrit par des circonstances prises en dehors de celui-ci (Cass., 14 juin 1990, P. 28, 38).

En l'espèce, l'ordre de virement effectué le 21 octobre 2024 et portant la mention « prêt », ainsi que la mise en demeure ou les écrits du mandataire de PERSONNE1.), n'émanent pas du défendeur. Ils ne peuvent dès lors être considérés comme un commencement de preuve par écrit.

Le seul écrit émanant de PERSONNE2.) que PERSONNE1.) verse aux débats consiste en un échange de courriels intervenu entre les parties le 20 janvier 2025.

Il ressort de cet échange que, suite à la question de PERSONNE1.) :
« Bonjour as-tu une idée vers quelle heure le 15/04 ? Tu ne m'as pas répondu pour la reconnaissance de dette ? Ainsi je le prépare et je te l'envoie ? »,

le défendeur répond :

« Bonjour […]. On avait convenue qu'on réglerait ce sujet dès le règlement des impôts pourquoi tu viens avec ça maintenant ? Encore un mensonge ? Tu sais déjà combien on va recevoir ? Pourquoi tu cherches constamment le conflit ? ça te dérange que je veuille partir en avril ? Tu as pourtant eu ce que tu voulais pour Noël. J'espère que tu n'as pas l'intention de bloquer l'accord des vacances alors qu'on est si prêt du but… Viens on règle un sujet à la fois ».

Cet échange constitue bien un écrit émanant du défendeur, ce qui satisfait les deux premières conditions prévues par l'article 1347 du Code civil. Cependant, l'examen de son contenu révèle qu'il ne comporte aucune reconnaissance claire et non équivoque de l'existence d'une dette.

En effet, force est de constater que le courriel litigieux présente un caractère manifestement ambigu et ne contient aucune reconnaissance explicite de dette. La seule mention « *on avait convenu qu'on réglerait ce sujet dès le règlement des impôts* » ne permet pas d'identifier avec certitude la nature du « sujet » évoqué, ni de confirmer qu'il s'agit d'un prêt, ni d'en préciser le montant ou les modalités de remboursement. Cette formulation, imprécise et équivoque, ne satisfait pas à l'exigence de vraisemblance posée par l'article 1347 du Code civil.

Tel qu'expliqué ci-avant, conformément à la jurisprudence (Cass., 14 juin 1990), la vraisemblance du fait allégué doit résulter de l'écrit lui-même, sans qu'il soit permis d'en éclairer la portée par des circonstances extérieures. En l'absence de toute indication claire dans le courriel, celui-ci ne peut donc être considéré comme un commencement de preuve par écrit au sens de la loi.

En vertu de l'article 1348 du Code civil, il est encore fait exception à l'exigence d'un écrit lorsque l'une des parties n'a pas eu la possibilité matérielle ou morale de se procurer une preuve littérale de l'acte.

PERSONNE1.) soutient qu'au moment de la conclusion du prêt, les parties vivaient en concubinage depuis quinze années et avaient deux enfants communs. Elle affirme qu'ils se trouvaient en phase de séparation, mais que leurs relations n'étaient pas encore très conflictuelles et qu'elle cherchait à maintenir une entente afin de régler leurs questions financières à l'amiable. Selon elle, exiger une reconnaissance de dette formelle aurait été délicat, car une telle démarche aurait pu être interprétée comme une marque de défiance susceptible de créer des tensions dans une relation que les deux tentaient de préserver.

Il convient de rappeler que la jurisprudence considère que l'impossibilité morale de se procurer un écrit ne peut être admise que dans des circonstances

exceptionnelles. Ainsi, le simple fait du concubinage ne suffit pas à constituer l'impossibilité de se procurer un écrit. Il n'est à admettre que lorsqu'il existe des circonstances spécifiques de nature à engendrer une confiance particulière entre les concubins et à faire obstacle à l'établissement d'un titre probatoire (JurisClasseur, op. cit., n° 43).

Partant, le seul fait que les parties étaient concubins et ont des enfants communs ne suffit pas, à défaut de circonstances particulières, pour faire admettre l'impossibilité morale de se procurer un écrit.

À cela s'ajoute qu'en l'occurrence, les parties étaient en phase de séparation, argument que la partie demanderesse invoque précisément pour soutenir l'existence d'une impossibilité morale de se procurer un écrit.

Le tribunal ne saurait toutefois suivre un tel raisonnement et considère, au contraire, qu'une telle situation constitue précisément un contexte où la prudence commande de formaliser les engagements financiers, afin d'éviter toute contestation ultérieure.

Une relation fragilisée est en effet un motif supplémentaire pour exiger un écrit, afin d'éviter toute contestation ultérieure. Cette exigence est d'autant plus justifiée que la somme en cause est élevée, soit en l'espèce 10.000.-EUR, ce qui exclut l'idée d'une transaction anodine. Ainsi, même si les parties tentaient encore d'éviter un conflit ouvert, la nature de la situation et l'importance du montant rendaient parfaitement raisonnable, et même nécessaire, la demande d'un écrit.

En conséquence, l'argument de la demanderesse fondé sur l'impossibilité morale ne peut être retenu.

Pour être complet, le tribunal relève que les explications fournies par le défendeur quant à la cause de la remise apparaissent quelque peu fluctuantes. En effet, deux arguments sont avancés : d'une part, la somme aurait été destinée à compenser la jouissance exclusive du domicile commun et des meubles s'y trouvant par la demanderesse ; d'autre part, elle aurait eu pour objet de financer le relogement du défendeur, notamment par l'acquisition de nouveaux meubles ou le paiement de la caution de son nouveau logement.

Dans cette dernière hypothèse, une telle utilisation du montant litigieux, n'aurait pas nécessairement vocation à figurer dans la convention de partage, celle-ci se limitant à organiser la répartition des biens existant au moment de la séparation et non les dépenses personnelles liées à l'installation du défendeur dans un nouveau logement.

En revanche, si la somme avait constitué une compensation financière liée au partage des meubles meublants ou une soulte destinée à équilibrer ce partage, une telle contrepartie aurait nécessairement dû être mentionnée dans la convention de partage.

Il n'en demeure pas moins que ces considérations ne dispensent pas la demanderesse de son obligation de prouver l'existence d'un engagement de restitution. Or, tel que développé ci-avant, aucun élément produit aux débats ne permet d'établir que la somme aurait été remise à titre de prêt ni que le défendeur se serait engagé à la rembourser.

Eu égard à ce qui précède, PERSONNE1.) doit être déboutée de sa demande en paiement de la somme de 10.000.-EUR, faute pour elle d'avoir démontré que le défendeur est tenu de lui rembourser ladite somme.

Il en résulte également le rejet de ses demandes de remboursement des frais d'avocat et d'indemnité de procédure.

S'agissant de la demande du défendeur tendant au remboursement de ses frais d'avocat, il convient de rappeler que les frais et honoraires d'avocat peuvent donner lieu à indemnisation sur la base de la responsabilité civile de droit commun, indépendamment de l'indemnité de procédure. La Cour de cassation, dans son arrêt du 9 février 2012 (n° 28821), a jugé que les frais non compris dans les dépens, y compris les honoraires d'avocat, constituent un préjudice réparable et peuvent être remboursés sur la base des articles 1382 et 1383 du Code civil.
Cependant, le droit d'agir en justice afin d'être entendu par le juge sur le fond d'une contestation constitue un droit fondamental. L'exercice de ce droit ne peut engager la responsabilité de son auteur qu'en cas d'abus, lequel suppose une intention malveillante, une erreur grossière équivalente au dol ou une légèreté blâmable.

En l'espèce, PERSONNE2.) ne rapporte toutefois pas la preuve d'une faute de cette nature dans le chef de PERSONNE1.). Sa demande tendant au remboursement des frais d'avocat doit dès lors être rejetée.

La condition d'iniquité n'étant pas établie, sa demande fondée sur l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile doit également être rejetée.

PERSONNE1.) ayant succombé, il y a lieu de la condamner aux frais et dépens de l'instance.

P a r c e s m o t i f s

le tribunal de paix de et à Luxembourg, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement à l'égard de toutes les parties et en premier ressort,

déclare la demande en paiement de la somme de 10.000.-EUR de PERSONNE1.) recevable,

la **dit** non fondée, partant **déboute** PERSONNE1.) de sa demande,

dit non fondées les demandes respectives des parties en remboursement des frais et honoraires d'avocats, partant en **déboute**,

dit non fondées les demandes respectives des parties basées sur l’article 240 du Nouveau Code de procédure civile, partant en **déboute**,

condamne PERSONNE1.) aux frais et dépens de l’instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique par Nous, Lynn STELMES, juge de paix à Luxembourg, assistée de la greffière Martine SCHMIT, avec laquelle Nous avons signé le présent jugement, le tout, date qu'en tête.

Lynn STELMES juge de paix	Martine SCHMIT greffière